

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO. 352-12 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Sylvio Valois lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté par Monsieur Sylvio Valois lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'un avis public fut donné le 20 décembre 2011, soit au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gilles Jr Bédard
et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le Conseil

adopte le règlement numéro 352-12 sur le traitement des élus municipaux, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 192, 259 et 276-06.

ARTICLE 3 : Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2012 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 : Rémunération

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8 500 \$ et celle de chacun des conseillers à 2 200 \$.

ARTICLE 5 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 6 : Indexation

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation de la rémunération totale (rémunération

de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2 %.

ARTICLE 7 : Maire suppléant

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et/ou pour toute autre absence prolongée de trente jours et plus, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 : Versement

Le versement des montants prévus au présent règlement sera effectué mensuellement.

ARTICLE 9 : Remboursement des dépenses

Le maire, aura droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable, autorisée par le conseil municipal.

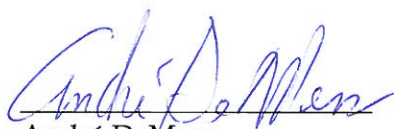
Les membres du conseil seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et selon les politiques de remboursement en vigueur.

ARTICLE 10 : Budget

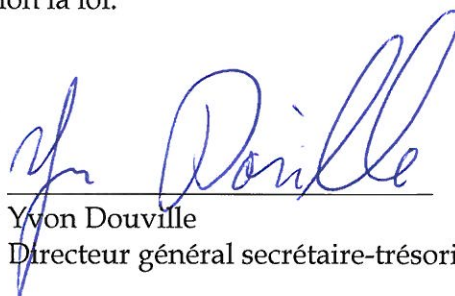
Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



André DeMers
Maire



Yvon Douville
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion
Présentation du projet règlement
Avis public du projet règlement
Adoption du règlement
Entrée en vigueur

7 novembre 2011
19 décembre 2011
20 décembre 2011
11 janvier 2012
12 janvier 2012